



COMMENT TIRER PROFIT DES
MODES DE PRD ET DU PROTOCOLE
PRÉJUDICIAIRE ?

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE (UDES)
AVOCAT, EXPERT-CONSEIL

Série de conférences COVID 19

Fondation du Barreau du Québec, 27 août 2020

1



1. La **Table Justice- Québec** et le défi de la relance de la Justice en temps de pandémie.

2



2. La solution du règlement à l'amiable avec les **modes de PRD**

3



3. La solution du **protocole préjudiciaire**

1. LA TABLE
JUSTICE-QUÉBEC
ET LE DÉFI DE
LA RELANCE DE
LA JUSTICE



Mandat et partenaires

- La **Table Justice-Québec (TJQ)**, lancée en 2009 par la ministre de la Justice, est une **instance de concertation** des principaux partenaires de la justice au Québec tels que la magistrature (CA, CS, CQ), la Chambre des notaires, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Commission des services juridiques, le Barreau du Québec et le MJQ.
- Elle vise à favoriser **la prise d'engagements** et leur mise en œuvre par le biais **d'actions concrètes** à l'intérieur des meilleurs délais.
- **3 sous-comités**: civil et petites créances, famille et jeunesse, pénal et criminel

Défis à relever

- Le **ralentissement des activités judiciaires** engendre une accumulation de dossiers à traiter.
- Au-delà des litiges déjà introduits, de **nouvelles catégories de litige** liés à la COVID-19 sont susceptibles d'accaparer le système de justice québécois.
- **Par exemple: Faillite et insolvabilité** des entreprises et des particuliers; **Recours hypothécaires**; **Droit de la famille** – notamment les pensions alimentaires et la garde des enfants; **Droit du travail** – notamment la santé et la sécurité au travail, les licenciements, les congédiements et les accidents du travail; **Responsabilité civile** (baux commerciaux, chantiers de construction, industrie des services, vente de biens, etc.); **Responsabilité médicale**; Responsabilité en matière **d'assurances**; **actions collectives** et des recours en dommages contre les gouvernements, les villes, les CHSLD, les hôpitaux, les établissements de détention, les sociétés de transport en commun, la DPJ, les écoles, les cégeps, les universités et les garderies;



PLUSIEURS AVENUES
DE SOLUTION SONT
EXPLORÉES...

2. LA SOLUTION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE AVEC LES MODES DE PRD



Raison 1. pour conseiller à son client un mode de PRD : les **intérêts** économiques et les **besoins**.



- **Liquidités** nécessaires à court terme
- **Solvabilité** et recouvrement de créance incertain
- Disparité de **ressources** disponibles importantes (argent et liquidités, accès à un avocat, accès à des tiers influents) entre les parties au litige
- Impact négatif sur la **réputation** (personnelle, milieu de travail, commerciale, etc.) ou le capital de sympathie (politique, familial, etc.)
- **Acceptabilité** sociale d'un projet controversé
- **Relations** à préserver (amicales, chaînes d'approvisionnement, travail, référencement, etc.)

Raison 2 pour conseiller à son client un mode de PRD:
les coûts et les délais



WORLD BANK DOING
BUSINESS (2020)

Mesure des facteurs qui
facilitent le climat des
affaires – incluant
l'exécution des contrats

Comment le Canada se compare-t-il aux autres économies par rapport (1) au temps, (2) aux coûts et (3) à l'intégration des bonnes pratiques dans le système judiciaire?

Indicateur	Canada	Moyen (haut revenu)	Meilleur
Temps (jours)	910	589.6	120 (Singapour)
Coûts (% réclamation)	22.3%	21.5%	0.1 (Bouthan)
Qualité (0-18)	11	11.7	N/A

Figure - Enforcing Contracts in Canada - Time and Cost



Figure - Enforcing Contracts in Canada and comparator economies - Ranking and Score





Raison 3 pour conseiller un mode de PRD: l'obligation continue de considérer le règlement à l'amiable

Les parties doivent considérer de manière continue le règlement à l'amiable et coopérer.

Article 1. Les parties **doivent considérer** les modes privés de PRD **avant** de s'adresser aux tribunaux.

Article 2. Les parties ont l'obligation de « **coopérer activement** dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un **protocole préjudiciaire**. »

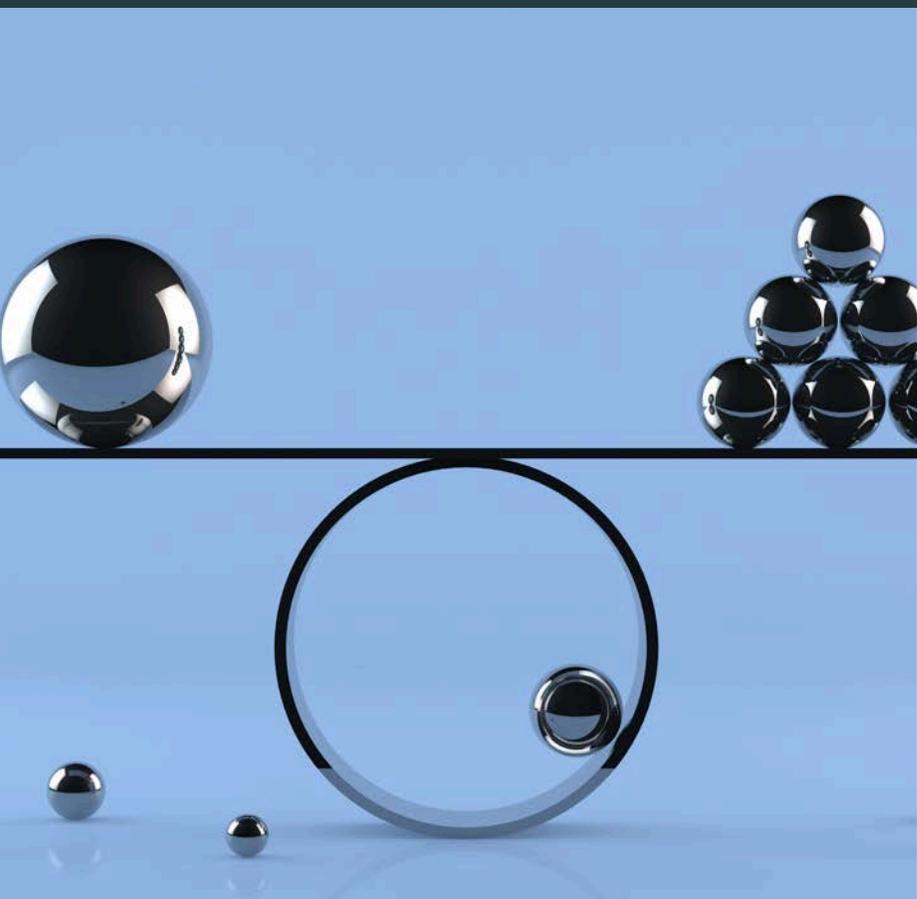
Article 19. (Les parties) peuvent à tout moment de l'instance, (...) **choisir de régler leur litige** en ayant recours à un mode privé de **PRD** ou à la conciliation judiciaire.

Article 148. Les parties sont tenues de **coopérer pour régler** l'affaire et d'indiquer la considération portée aux modes de **PRD**.

L'avocat a une obligation d'informer et de conseiller en continue sur les moyens pour régler

Article 42 Code de déontologie. **Tout au cours du mandat**, l'avocat **informe et conseille** le client sur l'ensemble des **moyens disponibles** pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de **prévention et de règlement des différends** .

Les juges ont une mission de conciliation et de gestion



Le juge doit **vérifier** l'obligation de considération des modes de PRD et favoriser la **conciliation**.

Art. 9. Il entre dans la mission des tribunaux de favoriser la conciliation des parties.

Art. 153. Lors de la conférence de gestion, le tribunal examine le **protocole** de l'instance et prend les **mesures** appropriées

Art. 156. Le tribunal peut **suspendre** l'instance (...) si l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable.

Art. 158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut (...) inviter les parties à participer à une **CRA** ou à recourir elles-mêmes à la **médiation**.

Arts 161 à 165. **CRA** - Médiation judiciaire.

Art. 169. Une partie peut demander au tribunal **toute mesure** propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Arts. 341 et 342. **Frais de justice** remboursé si manquement ou **honoraires professionnels** si important dans le déroulement de l'instance.

Comment accompagner le client dans le choix du « **procédé de justice adéquat, efficient,** empreints d'esprit de justice et favorisant la **participation des personnes.** »

Disposition préliminaire, Code de procédure civile du Québec

Tableau des modes de prévention et de règlement des différends (PRD)

Voici les traits saillants des modes de prévention et de règlement des différends (PRD) les plus couramment utilisés au Québec. Ils sont présentés par ordre de participation du client dans le processus de recherche de solution (de la plus grande participation à la moins grande).

LÉGENDE :

							
Confidentiel	Économie	Temps	Coût	Avocat	Juge	Décideur neutre et impartial	Clients

* La présence de l'avocat est facultative

MODE	DESCRIPTION	PARTICIPANTS	CARACTÉRISTIQUES	MOMENT D'APPLICATION	SITUATIONS
<p>PRÉVENTION</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Consultation d'un avocat avant d'agir, de signer un document ou de prendre une décision pour faire des choix éclairés. 	<ul style="list-style-type: none"> Client Avocat 	   	<ul style="list-style-type: none"> Avant d'agir et qu'un conflit ou un litige se développe ou prenne plus d'envergure. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations ayant des implications légales, par exemple la constitution d'une société, la rédaction d'un contrat, un mariage, une union de fait, l'achat ou la vente d'une maison, etc.
<p>NÉGOCIATION</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Négociation raisonnée basée sur l'identification des besoins et des intérêts de chacune des parties. Il s'agit d'une discussion, d'une collaboration, d'un échange de toutes les informations pertinentes dans le but de trouver des solutions originales et sur mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* 	   	<ul style="list-style-type: none"> En tout temps, en prévention d'un conflit potentiel, lorsqu'il surgit, avant ou pendant un recours judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines : civil, commercial, communication, familial, etc.

MODE	DESCRIPTION	PARTICIPANTS	CARACTÉRISTIQUES	MOMENT D'APPLICATION	SITUATIONS
MÉDIATION 	<ul style="list-style-type: none"> Un médiateur accrédité, impartial et neutre, qui est choisi par les parties, spécialisé ou non dans le domaine du litige, guide les parties dans une négociation raisonnée tout en les informant des différents aspects juridiques. Les frais sont partagés par les parties. Exécution de l'entente prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* (rôle passif) Médiateur accrédité <p>Note : L'accréditation est parfois nécessaire pour le médiateur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> En tout temps, en prévention d'un conflit potentiel, lorsqu'il surgit, avant ou pendant un recours judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines : civil, commercial, communication, familial, etc. La médiation est très utilisée en droit de la famille, car elle est subventionnée lorsque les parties ont des enfants à charge.
DROIT COLLABORATIF 	<ul style="list-style-type: none"> Processus formel convenu par contrat où on applique la technique de la négociation raisonnée. Il y a un engagement de collaboration et de divulgation de l'information de la part des deux parties. En cas d'échec, il y a disqualification des avocats collaborateurs qui ne pourront pas entreprendre un recours judiciaire eux-mêmes. Exécution de l'entente prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats collaborateurs (rôle actif) <p>Note : L'avocat doit suivre une formation afin de devenir collaborateur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Dès l'apparition d'un conflit avant d'entreprendre des procédures et même sous une forme particulière pendant le recours judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines : civil, commercial, communication, familial, etc. Lorsqu'un client plus fragile veut être représenté par son avocat et désire en arriver à une entente. Dans un dossier plus complexe où la confidentialité est un enjeu important. Lorsque les parties cherchent une solution en voulant éviter le tribunal et ont le désir de collaborer.
MÉDIATION-ARBITRAGE 	<ul style="list-style-type: none"> Les parties conviennent d'une convention qui précise le mandat du médiateur et le mandat d'arbitrage en cas d'impasse. La décision est finale et sans appel, sauf exception. Remplace le procès. Exécution de l'entente et décision exécutoire comme un jugement. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* Médiateur-arbitre 		<ul style="list-style-type: none"> Dès l'apparition d'un conflit. Si enclenchée pendant un processus judiciaire, la médiation-arbitrage peut mettre fin à ce dernier. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines, excepté le droit de la famille. Elle est particulièrement appropriée dans les cas de litiges entre entreprises ou au sein de celles-ci, car un règlement donne un résultat rapide assuré par une entente ou une décision arbitrale.

MODE	DESCRIPTION	PARTICIPANTS	CARACTÉRISTIQUES	MOMENT D'APPLICATION	SITUATIONS
<p>CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Technique empruntée à la médiation, mais qui se déroule sous le contrôle d'un juge qui agit à titre de conciliateur. Disqualification du juge en cas de procès. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* (rôle plus effacé) Juge 		<ul style="list-style-type: none"> Cette étape est offerte ou choisie dans le déroulement de procédures judiciaires déjà entamées si les deux parties y consentent. Après la production de la requête introductive d'instance. <p>Note : Depuis janvier 2016, avec l'entrée en vigueur du <i>Code de procédure civile</i>, toutes les personnes aux prises avec un différend de nature juridique doivent d'abord tenter de s'entendre avant de s'adresser aux tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines de droit où une solution n'a pu être trouvée grâce aux modes de PRD et que des procédures judiciaires ont été entamées.
<p>ARBITRAGE</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Ce mode est inspiré du procès, mais le remplace. La procédure et le ou les arbitres sont choisis par les parties. L'arbitre peut être spécialisé dans le domaine dont il est question, ou non. La décision est finale et sans appel, sauf exception. L'arbitrage peut être prévu par contrat. Exécution de la décision à suivre. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* Arbitre(s) 		<ul style="list-style-type: none"> Dès l'apparition d'un conflit. Évite ou remplace le procès. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour toutes les situations dans plusieurs domaines, excepté le droit de la famille. Lorsqu'un jugement plus rapide est souhaité (il n'y a cependant aucune garantie). Lorsqu'une expertise particulière du ou des décideurs est souhaitée. Dans un dossier où la confidentialité est recherchée.
<p>PROCÈS</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Processus formel impliquant beaucoup d'étapes dont l'issue dépend de la décision du juge. La plupart du temps public, sauf exception. Décision basée sur la règle de droit. Exécution de la décision à suivre. 	<ul style="list-style-type: none"> Clients Avocats* Juge 		<ul style="list-style-type: none"> Dès l'apparition d'un conflit, mais après avoir considéré les modes de PRD. <p>Note : Depuis janvier 2016, avec l'entrée en vigueur du <i>Code de procédure civile</i>, toutes les personnes aux prises avec un différend de nature juridique doivent d'abord tenter de s'entendre avant de s'adresser aux tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Tous les cas où les autres modes de PRD n'ont pas produit les résultats escomptés.



Hangzhou Internet Court

eBRAM Centre



Cyberjustice – IA - Online Dispute Resolution

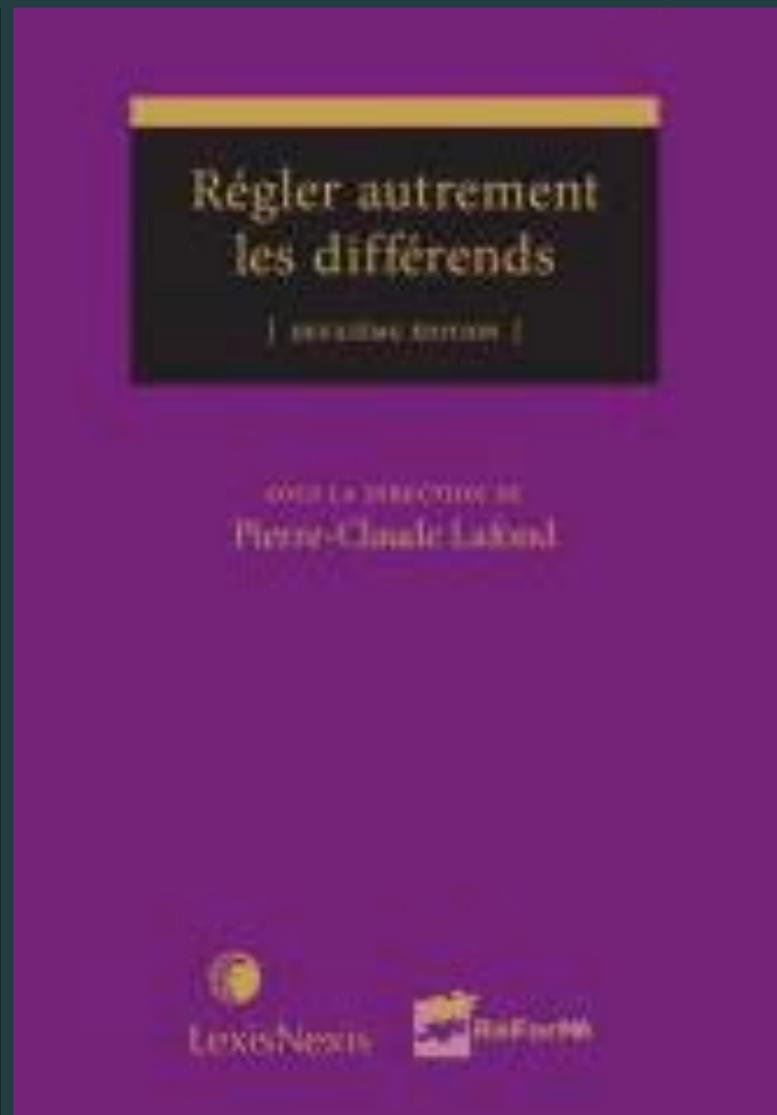


Faciliter **l'interprétation juridique** du Code de procédure par le juriste

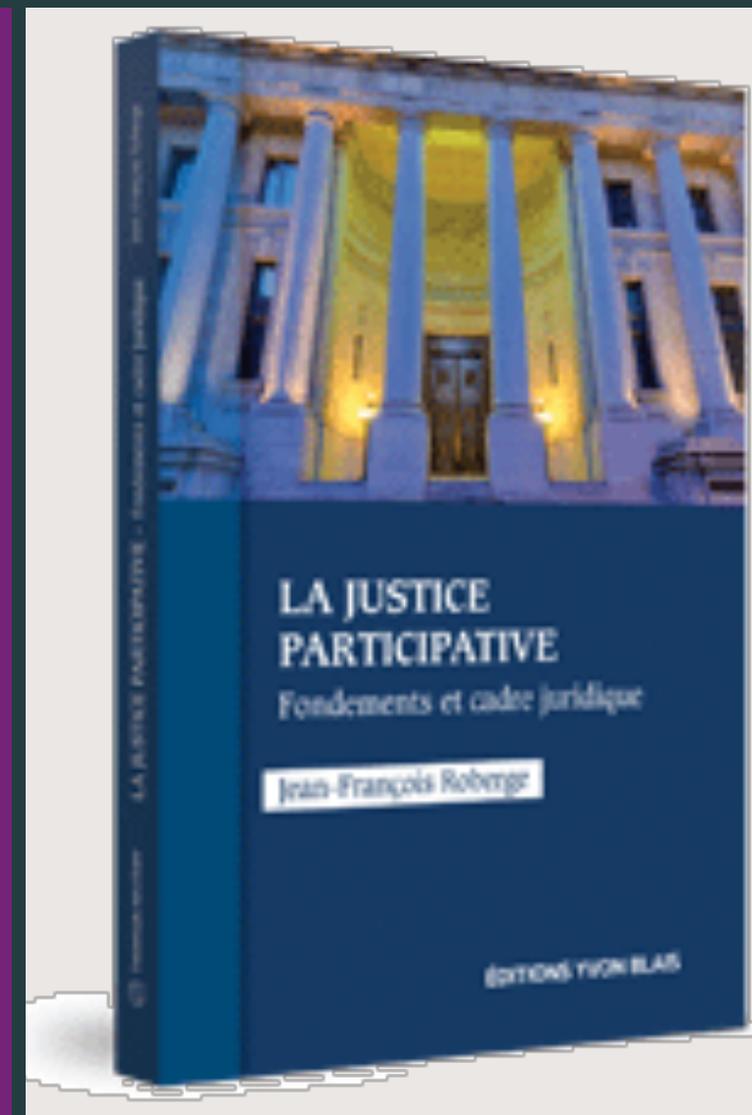
- **Disposition préliminaire**
- **Articles 1 à 7, 161-165, 605 à 655.**
- **25 Auteurs incluant Luc Chamberland, Jean-François Roberge, Pierre Dalphond sur les modes de PRD**

Sensibiliser le juriste aux modes de PRD

Contenus: Négociation, médiation, arbitrage conventionnel, droit collaboratif, partenariat préventif, CRA, médiation familiale, PRD en droit du travail, ombudsman, ODR, déontologie et PRD, etc.



<https://store.lexisnexis.ca/>



<https://store.thomsonreuters.ca/>

Accompagner le justiciable dans la recherche d'une solution

Contenus: Avantages du règlement à l'amiable, mythes et réalités, préparer sa négociation et demander conseil, choisir la médiation et comprendre le processus confidentiel, des références utiles s'informer sur la loi, obtenir des conseils juridiques et trouver des services de médiation





Devenir médiateur **accrédité (civil)**

1. **Formation** générale

Baccalauréat de 1^{er} cycle universitaire ou diplôme jugé équivalent

2. **Formation** en médiation

60 heures en médiation ou 40 heures en médiation complétées par 20 heures de formation d'appoint pertinentes.

Complétées dans les 5 dernières années / Contenus théoriques et pratiques obligatoires

3. **Aucune sanction** administrative, civile ou criminelle allant à l'encontre de l'exercice de la médiation

4. Détenir une **assurance responsabilité** professionnelle couvrant l'exercice de la médiation

5. S'engager à respecter le **code de déontologie** de l'organisme accréditeur

6. Répondre au **questionnaire en ligne** du ministère de la Justice après chacun des dossiers de médiation complété (pour fins de statistiques et recherche)

7. **Formation** continue

10 heures de formation continue pertinente dans un délai de 2 ans

Répertoire national des médiateurs accrédités sur le site du Ministère de la Justice du Québec.





Devenir Médiateur **accrédité** (**petites créances**)

- Être **avocat** ou **notaire** et détenir une assurance responsabilité professionnelle auprès du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires
- Répondre à l'une ou l'autre de ces exigences :
 - Avoir suivi une **formation** de base de 16 heures en médiation aux petites créances
 - Avoir suivi la formation de base de 60 heures en médiation civile et commerciale
 - Avoir suivi une formation de base de 60 heures en médiation familiale
- Pratique de la médiation **par référencement** du greffe des petites créances ou par une médiation **sur place** le jour de l'audience.



Devenir Médiateur accrédité (**familial**)

- Être **avocat** ou notaire **depuis 3 ans** et détenir une assurance responsabilité professionnelle
- Avoir suivi une **formation de base** en médiation familiale de 60 heures et demander dans les 5 ans une **accréditation temporaire**– contenus spécifiques
- Compléter **10 mandats** de médiation dans les deux années qui suivent l'accréditation temporaire et être supervisé par un médiateur d'expérience ayant complété au moins 40 mandats
- Compléter une **formation complémentaire de 45 heures** dans les deux années qui suivent la de mande d'accréditation temporaire – contenus spécifiques
- Faire une demande **d'accréditation permanente**

Voir le *Règlement sur la médiation familiale*

Voir le *Guides des normes de pratique du COAMF*



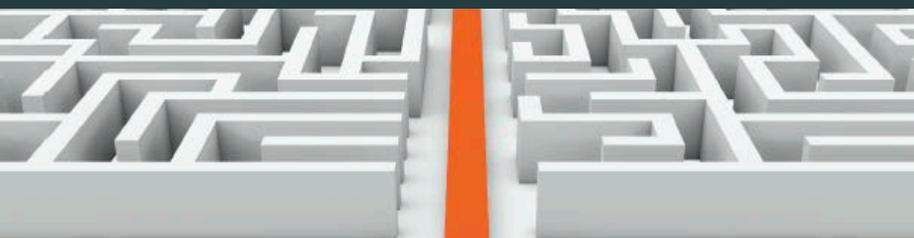
Devenir arbitre (civil et commercial)

- **Barreau** - Être avocat et détenir une assurance responsabilité professionnelle
- **IMAQ** – Détenir un diplôme universitaire de premier cycle et être membre d'un ordre professionnel depuis 5 ans
- Avoir suivi une **formation** de 40 heures en arbitrage civil et commercial



3. LA SOLUTION DU PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE





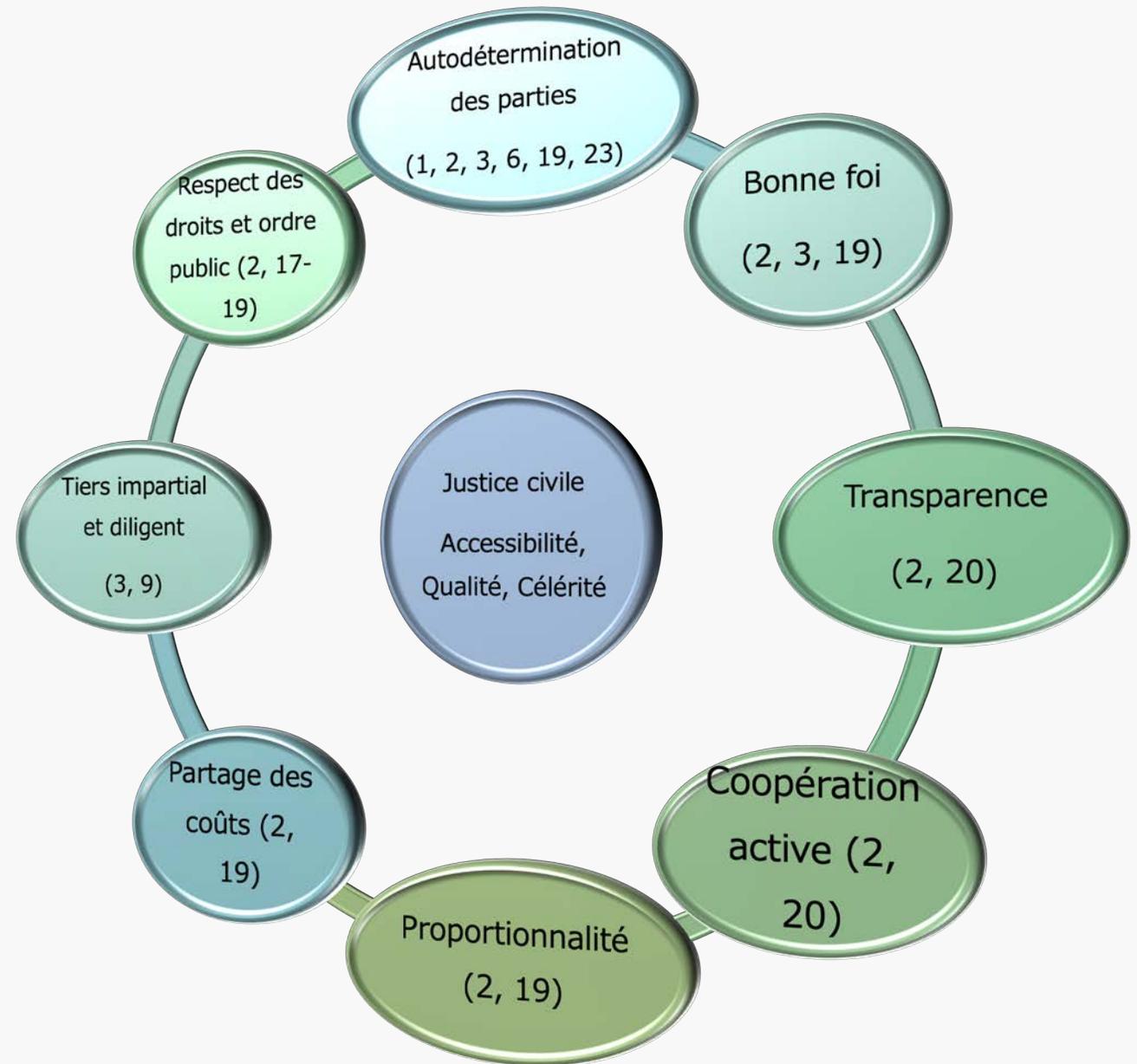
GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES

Protocole **pré-judiciaire**

- **Mode de PRD** ayant **2 objectifs** complémentaires : **(1) pré-venir** la judiciarisation en recherchant une solution rapide à moindre coûts; **(2)** et à défaut **pré-parer** l'instance judiciaire en définissant conjointement les questions en litige et en documentant la preuve.
- Respect des **principes directeurs du C.p.c.** : (1) Bonne foi et diligence, (2) coopération, (3) transparence, (4) proportionnalité, (5) confidentialité
- Conforme au **devoir de compétence** et de **conseil** de l'avocat (article 20 Code de déontologie) sur l'élaboration en continue de la théorie de la cause.

Le C.p.c. favorise une **justice plurielle** - **convergence PRD** et **instance judiciaire**

Principes directeurs communs **et garanties** procédurales **équivalentes**



Étapes du protocole préjudiciaire



1. **Échange réciproque** par les parties de l'information qu'elles détiennent

- *Exposé sommaire des **faits** pertinents et des **documents** d'où origine le différend*
- *Annonce des **prétentions** respectives quant à l'objet et aux conclusions visés*

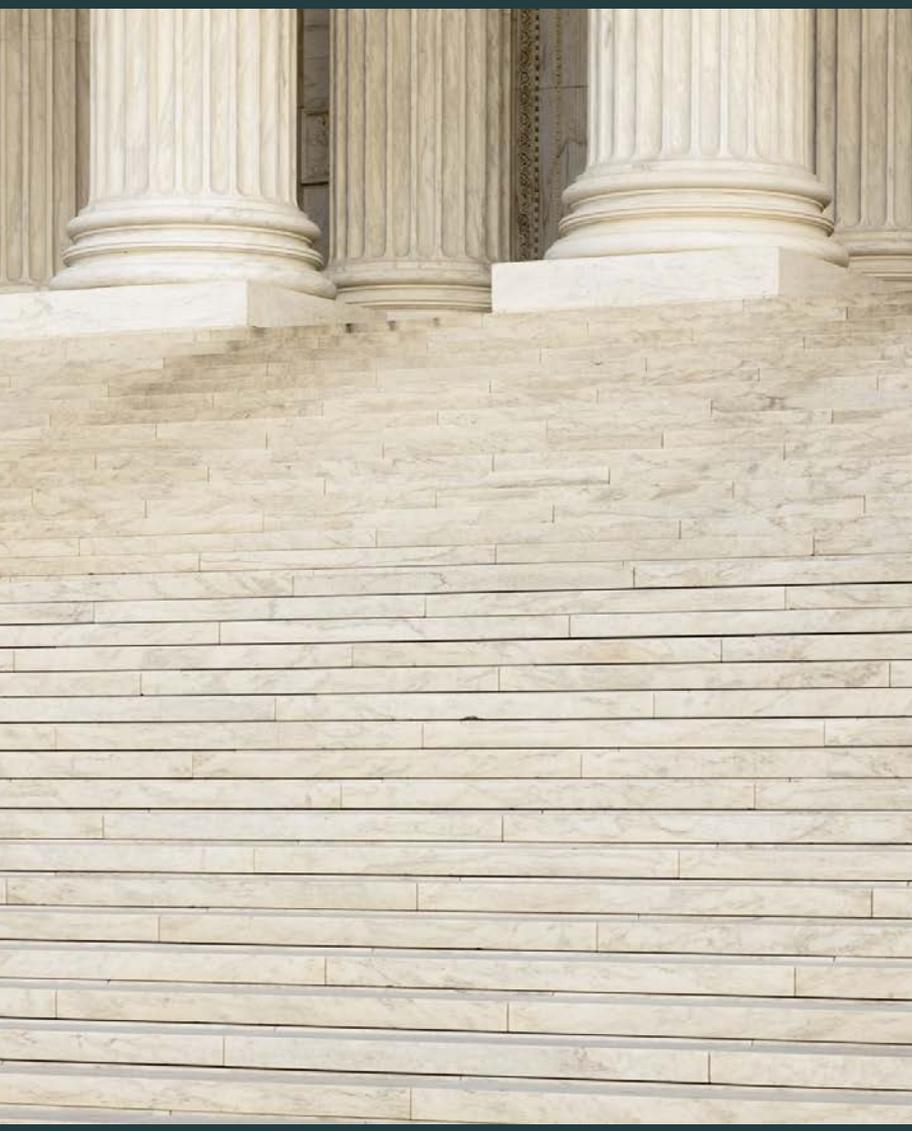
2. **Définition conjointe** par les parties des **questions en litige** à résoudre;

- *Quelles sont les questions en droit que le tribunal devrait trancher?*

3. **Rencontres** entre les parties dans le but d'explorer des **solutions** et auxquelles elles peuvent inviter des tiers à participer.

- *Comprendre les **positions** de chacune des parties de même que leurs **intérêts économiques** et leurs **besoins** personnels et professionnels*
- *Possibilité d'utiliser les **modes de PRD**, par exemple la médiation ou l'évaluation neutre, etc.*

Pourquoi? Quels avantages?



- **1.Pré-vention:** Fait « mûrir » le dossier en vue d'un règlement à l'amiable. Favorise le règlement du dossier en entier ou en partie
- Meilleure évaluation du **mérite** du dossier en droit compte tenu des échanges réciproques (article 2 Cpc)
- Permet de **suspendre** la **prescription** du recours judiciaire pour 6 mois (article 7 Cpc)
- **Confidentialité** et protège ainsi les **intérêts** personnels et professionnels des parties (article 4 Cpc)
- **2.Pré-paration:** Accord commun sur les questions en litige restantes qui devront être tranchées par le tribunal
- Frein aux **3 ralentisseurs** de l'instance judiciaire: **interrogatoires, expertises, irrecevabilité**
- Dès le dépôt de la demande en justice le protocole d'instance est prêt et la preuve déjà recueillie (interrogatoires, expertises, etc.) peut être versée au dossier

Comment? Quelles clauses?



- **Volontaire** et **sur mesure**. Les parties choisissent les clauses qu'elles souhaitent.
- Inspiré des pre-action protocols en Angleterre qui sont obligatoires dans les matières suivantes: responsabilité professionnelle incluant médicale, vice de construction, vice caché, recours hypothécaires, accidents automobile, poursuite en responsabilité contre l'État, diffamation.
- Démontrer une **ouverture/invitation** au protocole préjudiciaire en vue d'un règlement amiable **dès la mise en demeure**.
- Le protocole préjudiciaire ne devrait **pas** avoir pour effet de **dédoubler** la procédure judiciaire, et ce, afin **d'éviter des coûts et délais** additionnels à l'accès à la justice et respecter le principe de la **proportionnalité**. (article 3 Cpc.)

PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE

ATTENDU QUE les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux;

ATTENDU QUE les parties qui s'engagent volontairement dans une telle procédure de prévention et de règlement des différends sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution;

ATTENDU QUE les parties désirent élaborer et appliquer un protocole préjudiciaire à cette fin à la condition que tout le processus demeure confidentiel;

ATTENDU QUE le protocole préjudiciaire est régi par le *Code de procédure civile*, le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*;

IL EST CONVENU PAR LES PARTIES QUE :

1. **Le demandeur soumet un exposé indiquant :**
 - a) la désignation du demandeur;
 - b) un exposé sommaire des faits pertinents et des documents d'où origine le différend;
 - c) le cas échéant, un sommaire de toute opinion d'expertise obtenue, ou une liste des sujets sur lesquels il serait pertinent d'obtenir une expertise;
 - d) les prétentions appuyant l'objet et les conclusions visées par le différend; et
 - e) la désignation du défendeur et de toute autre personne qui devraient participer au processus.
2. **Le défendeur répond par un exposé indiquant :**
 - a) son intention, soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de contester, ou la nécessité d'obtenir d'autres informations avant de prendre position;
 - b) un sommaire des faits pertinents et des documents appuyant le point de vue du défendeur concernant le différend;
 - c) si nécessaire, le sommaire de toute opinion d'expertise déjà obtenue, ou une liste des sujets sur lesquels il serait pertinent d'obtenir une expertise;
 - d) les prétentions appuyant sa position quant à l'objet et les conclusions visées par le différend; et
 - e) la désignation de toutes autres personnes qui devraient participer au processus.
3. **Les parties préparent conjointement un sommaire des questions en litige afin de bien cibler les enjeux.**

4. Par la suite, les parties participent de bonne foi à une ou plusieurs rencontres en vue de mieux comprendre les enjeux, évaluer leurs besoins, intérêts et positions, et favoriser l'exploration de solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le différend.
5. Les parties peuvent convenir d'inviter à toute rencontre tous ceux dont la participation pourrait être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend.
6. Les parties conviennent des délais raisonnables pour l'échange de leurs exposés, la préparation du sommaire des questions en litige, le calendrier des rencontres et un échéancier pour toutes les autres démarches visant à résoudre le différend.
7. Dans l'élaboration et l'application du protocole préjudiciaire, les parties, de même que les tiers auxquels elles font appel, veillent à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnées eu égard aux coûts et au temps exigé, à la nature et la complexité de leur différend.
8. Tout le processus préjudiciaire est confidentiel. Les parties et les participants au processus préjudiciaire ne peuvent être contraints de dévoiler dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors du processus préjudiciaire, et ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou si les parties y consentent. Aucune information communiquée ou déclaration faite dans le cours du processus préjudiciaire ne peut être utilisée en preuve à moins que les parties y consentent. Les parties peuvent requérir que toute personne participant au processus signe une entente de confidentialité à cet effet.
9. Les parties peuvent convenir dans un écrit qu'elles signent de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ou de suspendre la prescription pour la durée du protocole préjudiciaire.
10. Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus préjudiciaire ou y mettre fin.
11. Une entente de règlement met un terme au différend seulement si elle est stipulée dans un écrit signé par les parties. L'entente écrite fait foi de toutes les modalités, conditions et termes du règlement.
12. Si le processus préjudiciaire ne permet pas de négocier le règlement du différend, les parties pourront choisir d'un commun accord tout autre mode privé de règlement du différend qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à la négociation, la médiation ou l'arbitrage.
13. Les parties peuvent informer le tribunal qu'elles ont participé au processus d'un protocole préjudiciaire, sans divulguer quelque autre information. Elles peuvent aussi, d'un commun accord, faire valoir tous les efforts consacrés au processus.

ENTENTE DE PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE

ENTRE : **M G**
ci-après la «Partie demanderesse»

ET : **D L**
ci-après la «Partie défenderesse»

Les parties s'engagent volontairement à participer à un protocole préjudiciaire selon les conditions usuelles ci-jointes.

DIFFEREND VISE

Divorce. Partage du patrimoine familial, pension alimentaire pour époux, prestation compensatoire

RENONCIATION OU SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Le défendeur renonce-t-il à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé? OUI NON

Les parties conviennent-elles de suspendre la prescription pour la durée du protocole préjudiciaire (sans toutefois que cette suspension n'excède six mois)? x OUI NON

Date jusqu'à laquelle la prescription est suspendue {Date •}

ÉCHÉANCIER

Exposé de la partie **demanderesse** et transmission de toute l'information et la documentation pertinente : Avant le 5 novembre 2020

Exposé du **défendeur** et transmission de toute l'information et la documentation pertinente : Avant le 30 novembre 2020

Sommaire des **questions en litige** : Avant le {Date •}

Quelle est la valeur du **patrimoine familial**

- 2 -

Quelle est la valeur des actifs du défendeur ou sous son contrôle	
Quelle compensation est due à la demanderesse pour son apport à l' enrichissement du patrimoine du défendeur	
Quel est le montant requis pour que la demanderesse maintienne son niveau de vie habituel après partage du patrimoine familial.	
Rencontres des parties :	Avant le 15 décembre 2020
Date de conclusion du processus préjudiciaire par règlement ou document faisant état de la participation des parties à un protocole préjudiciaire :	28 février 2021

{Ville}, le {date}

{Ville}, le {date}

M G
DEMANDERESSE

D L
DÉFENDEUR

*VIOLAINE BELZILE, Avocate pour
VIOLAINE BELZILE, AVOCATES S.A.
Avocats de la demanderesse*

*ME F. Avocat pour
A & B S.E.N.C.R.L.
Avocats du défendeur*

EXEMPLE DE PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE – LITIGE FAMILIAL

Remerciements à Me Violaine Belzile, médiatrice accréditée et présidente du comité sur la justice participative du Barreau du Québec

Remerciements au Barreau du Québec

Exemple d'application dans un litige en **vice caché**

- **1. Échange réciproque de documents:**
 - Exposé des faits. Photos. Rapport d'expertise. Fiche descriptive de l'achat, rapport d'inspection pré-achat, etc.
 - Admission des faits.
- **2. Déterminer les questions en litige d'un commun accord.** 1726 CCQ. Garantie de qualité. Un vice caché est un défaut, une déficience ou une défaillance du bien, causant un empêchement important à son usage normal. **5 conditions :** (1) Vice Grave. Empêche l'usage normal. (2) Inconnu de l'acheteur.(3) Caché pour un acheteur prudent et diligent. (4) Antérieur à la vente. (5) Dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable.
- **3. Rencontres de négociations et intervention de tiers**
 - Choix d'une expertise unique, interrogatoires au préalable avec le vendeur ou l'acheteur, aide d'un médiateur, etc.

Exemple d'application dans un litige pour troubles de voisinage

- **1. Échange réciproque de documents:**
 - Exposé des faits. Enregistrements sonores ou vidéo. Rapport d'expertise. Admission des faits.
- **2. Déterminer les questions en litige d'un commun accord. 976 CCQ.** Responsabilité sans faute fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis. Abus de propriété. **2 conditions cumulatives:** (1) **récence** – répétitif et continu dans le temps (2) **gravité** – préjudice réel et sérieux pour autre « voisin raisonnable » placé dans les mêmes circonstances – appréciation objective par le tribunal.
 - Autres questions: Est-ce que le **groupe** de personnes affectées peut-être défini comme des **voisins**? Est-ce qu'il y a eu **atteinte** illicite et intentionnelle à la **sûreté** des personnes donnant ouverture aux dommages-intérêts **punitifs** prévus par la Charte?
- **3. Rencontres de négociations et intervention de tiers**
 - Choix des experts, interrogatoires au préalable avec les voisins, aide d'un évaluateur neutre ingénieur ou d'un médiateur



CONCLUSION 1.

LA PANDÉMIE MONDIALE
INVITE À DES ACTIONS
INNOVANTES POUR ÉVITER
UNE CRISE DES DÉLAIS
SANS PRÉCÉDENTS

Tendance mondiale vers le
recours aux modes de
règlement à l'amiable,
notamment en ligne

CONCLUSION 2.

DÉVELOPPER DES
COMPÉTENCES DE
NÉGOCIATION ET DE
MÉDIATION PEUT
AMÉLIORER L'EFFICACITÉ
DES AVOCATS

Protocole préjudiciaire est un outil
souple et efficace pour faire mûrir
le dossier vers un règlement ou
réduire les délais de justice



Pour en discuter...

Jean-François Roberge

Professeur(UdeS), avocat et expert-conseil

Jean-Francois.Roberge@usherbrooke.ca

1-450-463-1835 poste 61893

Twitter: @RobergeJeanFra1

Linkedin.

<https://www.linkedin.com/in/jean-françois-roberge-5b016256>

